

Rapport Article 29

Loi Energie et Climat

Exercice 2024

Rapport établi conformément au V de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier applicable aux organismes ayant plus de 500 millions d'euros de total de bilan assujettis à la fois aux dispositions de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat et aux dispositions de l'article 4 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019

Table des matières

Introduction	2
Contexte réglementaire	2
A. Démarche générale de TFC sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance	3
1 - Démarche générale de Twenty First Capital	3
2 - Contenu, fréquence et moyens d'information des souscripteurs	3
Actifs cotés	4
Actifs non cotés	4
3 - Adhésion de l'entité à une charte, code, initiative ou obtention d'un label	4
B. Moyens internes déployés par TFC	4
C. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de TFC	5
1 - Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance en matière ESG	5
Environnementale	5
Sociale	5
Gouvernance	5
2 - Politique de rémunération	5
3 - Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité	6
1 - Stratégie d'engagement	6
2 - Politique de vote	7
E. Taxonomie européenne et combustibles fossiles	7
F. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre	7
1 – Contexte	7
2 – Stratégie	8
G. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité	8
H. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques	9
I. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)	9

Introduction

En application des dispositions de l'article 29 de la Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (LEC), les sociétés de gestion de portefeuille doivent mettre à la disposition de leurs souscripteurs et du public un document retraçant leur politique sur la prise en compte dans leur stratégie d'investissement des critères Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance (ESG) et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi qu'une stratégie de mise en œuvre de cette politique. Elles y précisent les critères et les méthodologies utilisés ainsi que la façon dont ils sont appliqués.

Dans le respect des obligations visées au paragraphe ci-dessus, ce document présente la démarche générale ESG de la société de gestion Twenty First Capital (ci-après « TFC »), et notamment :

- La politique d'investissement responsable, qui s'appuie sur une politique de gestion des risques en matière de durabilité et une politique de gestion des incidences négatives en matière de durabilité.
- La manière dont les risques associés au changement climatique et à la biodiversité sont intégrés dans les décisions d'investissement.
- Les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.

Contexte réglementaire

La société de gestion TFC est tenue de satisfaire aux exigences de la réglementation applicable en termes de respect des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG).

Les conditions d'application de ces nouvelles normes sont définies notamment par

- La Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTE) n° 2015-992 du 17 août 2015 ;
- Le décret du 6 septembre 2017 et du 29 décembre 2016, qui modifie les articles D. 533- 16-1 et L. 533-22-1 du Code Monétaire et Financier pour s'inscrire dans les mesures d'application sur la transition énergétique,
- Le règlement SFDR, notamment l'Article 3 ;
- Le Règlement Taxonomie.

L'article 29 de la Loi Énergie Climat (LEC) impose aux sociétés de gestion de mettre à disposition du public des informations sur :

- La manière dont elles intègrent les risques associés au changement climatique et à la biodiversité dans leurs décisions d'investissement (en cohérence avec l'art. 3 de SFDR) ;
- Leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique. TFC a établi le présent rapport conformément aux dispositions de l'article 29 de la LEC, ainsi qu'à celles de la LTE. Ce rapport est publié sur le site internet de TFC dans une section dédiée aux informations en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance.

A. Démarche générale de TFC sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

1 - Démarche générale de Twenty First Capital

TFC est une société de gestion indépendante développant une stratégie « multi-assets » et « multi-expertises ». Dotée d'une infrastructure « multi-spécialistes », elle gère une large gamme de fonds spécialisés sur les principales classes d'actifs : monétaire, action, taux, crédit, commodities, alternatif, private equity et immobilier.

A ce jour tous les fonds cotés gérés par TFC sont classifiés selon l'article 6 de la réglementation SFDR. TFC dispose d'un fonds dont la gestion est déléguée à la société de gestion LBO France : France Développement qui est classifié selon l'article 8 de la réglementation SFDR. LBO France applique sa propre politique de gestion des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance quant à la gestion de ce fonds. LBO France rapporte ensuite du bon suivi de ces critères auprès de Twenty First Capital.

Le fonds d'investissement coté France Développement dont LBO France a la délégation de gestion financière dispose du label ISR depuis décembre 2022.

TFC pour l'instant a choisi de ne pas avoir recours à des indicateurs de performance propres aux critères ISR/ESG pour la gestion de ses fonds et de ses mandats de gestion sur sa gamme cotée. Concernant les investissements non cotés, 2024 marque l'année du lancement du FCPI ATKO I, un fonds de private equity, qui est classifié selon l'article 8 de la réglementation SFDR.

Bien que les investissements sous-jacents aux fonds cotés gérés par TFC ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. La gestion non cotée (private equity et immobilier) a pour objectif d'intensifier ses investissements dans des projets prenant en compte des critères sociaux ou environnementaux.

Au 31/12/2024, TFC gère ou délègue la gestion financière de deux fonds article 8 SFDR. Ces fonds représentent 2% des capitaux sous gestion. La liste de ces fonds est disponible en fin de document.

2 - Contenu, fréquence et moyens d'information des souscripteurs

En application des articles 6 à 9 du Règlement européen n°2019/2088 dit Règlement « Disclosure » ou « SFDR », pour chaque fonds, il doit être publié, avant souscription, les informations en matière de prise en compte des risques de durabilité, les modalités de prise en compte des principales incidences négatives et, s'ils sont concernés, la manière dont ils promeuvent les caractéristiques environnementales et sociales. Au titre du Règlement européen (UE) n°2019/2088 (« Règlement SFDR ») chaque fonds qui promeut les caractéristiques environnementales et sociales (fonds « Article 8 » SFDR) ou poursuit un objectif d'investissement durable (fonds « Article 9 » SFDR) sont tenus de publier des informations sur la prise en compte des critères environnementaux et sociaux en annexe des documents précontractuels et des rapports annuels. Pour les fonds de Twenty First Capital concernés par l'article 8 du Règlement SFDR et ouverts à la souscription, TFC met à disposition du public et des potentiels souscripteurs des informations précontractuelles au sein de la section « Documents » disponible sur la page internet de chacun des fonds. Intégré au prospectus, ce document renseigne notamment sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds et les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pris en compte et les indicateurs associés.

A noter, qu'à ce jour, aucun fonds de TFC n'est classé « Article 9 » SFDR ayant pour objectif l'investissement durable.

Actifs cotés

Les documents suivants sont publiés et disponibles à tout moment :

- Les objectifs extra-financiers poursuivis par le fonds (intégrés au prospectus)
- La méthodologie d'évaluation ESG (intégrée au prospectus)

A la fin de chaque exercice le rapport annuel intègre en annexe le suivi des indicateurs extra-financiers, leur évolution par rapport à l'exercice précédent ainsi que le récapitulatif des mesures prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence.

Actifs non cotés

Pour tous les fonds relevant de l'article 8 de SFDR, les rapports de gestion des fonds sont directement communiqués aux investisseurs et comporteront, pour chaque participation :

- Un tableau récapitulatif des indicateurs ESG et climat ;
- Une recension des principales initiatives ESG et climatiques déployées par la participation durant l'exercice ;
- Une présentation synthétique de son plan d'action pour l'exercice à venir.

3 - Adhésion de l'entité à une charte, code, initiative ou obtention d'un label

En tant que plateforme d'investissement, Twenty First Capital est convaincue de la force de l'action collective, du dialogue et de la construction partagée avec les pairs et les investisseurs. Sur un marché de plus en plus concurrentiel, nous souhaitons en effet donner du sens à l'épargne de nos investisseurs. L'adhésion de Twenty First Capital aux six Principes pour l'Investissement Responsable (PRI), soutenus par l'Organisation des Nations Unies, est prévue pour 2025. Cela formalise notre volonté de transparence vis-à-vis de nos partenaires et actionnaires et constitue une première étape emblématique dans cette démarche.

En rejoignant ce principal réseau international de gestionnaires d'actifs et d'investisseurs responsables, TFC soutient la durabilité au niveau mondial et s'engage à décliner de manière opérationnelle et progressive ces principes visant à intégrer les dimensions Environnementale, Sociale et de Gouvernance (ESG) dans la gestion de ses actifs.

B. Moyens internes déployés par TFC

Au 2024, en application de sa stratégie en se basant sur des objectifs réalistes et en tenant compte son organisation, TFC n'a pas de ressources exclusivement dédiées à l'ESG ou la RSE. En revanche, conformément aux précédents objectifs d'évolution annoncés, la fin de l'année 2024 ainsi que l'année 2025 marquent le début de la mise en place de nouveaux dispositifs visant à renforcer les capacités internes et externes. Externes : par l'accompagnement par des professionnels spécialisés dédiés à la mise en place des dispositifs spécifiques aux projets de nouveaux fonds en cours de lancement. Également avec un objectif d'accompagnement dans la refonte du cadre de risques extra-financiers de la société. Internes : ces nouvelles ressources mises à disposition permettent aux collaborateurs concernés de bénéficier de premières formations et d'une sensibilisation aux enjeux extra-financiers, dans une logique de montée en compétence et d'efficacité opérationnelle, essentielle face à la montée en charge des projets à venir.

C. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de TFC

1 - Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance en matière ESG

TFC pour l'instant dans la gestion de ses fonds et de ses mandats n'applique pas systématiquement d'objectifs d'investissements durables. Néanmoins TFC s'efforce d'appliquer les meilleures pratiques ESG à sa propre organisation et gouvernance selon les thématiques suivantes.

Environnementale

- Emissions de Gaz à effet de serre : réduction des déplacements avec la mise en place du télétravail pour 2 à 3 jours par semaine, limitation des voyages et recours aux réunions à distance, privilégier les déplacements en train, favoriser l'utilisation des transports en commun et du vélo.
- Réduction de la consommation d'énergie et de l'eau. En concertation avec le propriétaire de nos bureaux, il y a eu une démarche d'engagement d'importants travaux pour améliorer l'isolation, rendre efficiente la climatisation (instructions aux collaborateurs pour économiser l'énergie).
- Diminution de l'impact environnemental : limitation de l'utilisation de papier et recyclage.

Sociale

- Insertion professionnelle : collaboration avec des écoles et facultés pour intégrer des stagiaires en fin d'études pour aboutir à des contrats de travail, recours à l'alternance.
- Equité : le recrutement des collaborateurs se fait uniquement sur la base des compétences, aucune différence de rémunération entre hommes et femmes à poste et expérience équivalente.
- Normes de travail élevées : chaque nouveau collaborateur doit signer le Code de déontologie encadrant les règles de conduite et visant à éviter les conflits d'intérêts et les fraudes.

Gouvernance

- La société est dirigée par un Directoire (composé de 3 dirigeants) qui fonctionne sous la surveillance du Conseil de Surveillance composé de 4 membres dont 2 indépendants. Le règlement interne applicable aux organes de direction et de surveillance n'intègre pas pour l'instant spécifiquement des critères ESG.

2 - Politique de rémunération

TFC applique sa politique de rémunération liée à la performance et encourage une approche modérée et responsable des risques.

TFC verse à ses collaborateurs une combinaison de rémunération fixe et discrétionnaire. La rémunération discrétionnaire tient compte entre autres le respect de toutes les politiques et procédures.

L'enveloppe globale des rémunérations (fixes et discrétionnaires) est proposée par le Directoire et validée par le Comité des rémunérations qui émane du Conseil de Surveillance, en conformité avec la politique de rémunération, établie selon les principes suivants :

- Évaluation du développement individuel, de la performance individuelle et de la contribution à la performance collective de l'entreprise,
- Association aux risques,
- Définition de l'enveloppe globale des rémunérations variables discrétionnaires en fonction des résultats de la société par le Directoire, et soumise au Comité des rémunérations,
- Conformité de la politique de rémunération avec la réglementation applicable à TFC.

Le Directoire détermine le montant individuel des rémunérations, notamment sur la base de

l'entretien annuel d'évaluation. Les critères d'évaluation individuelle annuelle permettent de mesurer l'adéquation du collaborateur avec sa fonction, de prendre en considération ses compétences, d'apprécier sa fiabilité, son autonomie et son comportement au regard du respect des règles et procédures en matière de risques ou de conformité.

Cette évaluation rend compte de l'atteinte des objectifs de l'année écoulée et permet de fixer en conséquence les objectifs à venir.

Le Comité des rémunérations procède à l'analyse et l'évaluation des politiques et pratiques en matière de rémunération au regard de l'ensemble des critères pertinents, y compris la politique de gestion des risques.

Concernant la prise en compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de qualité de la gouvernance) dans la politique de rémunération de TFC, il est précisé qu'à ce jour, la rémunération (y compris celle des gérants), conformément à la mise en place du dispositif ESG de 2025, intègre désormais les incidences négatives en matière environnementale, sociale et de gouvernance pour les ETP directement concernés par la gestion des fonds prenant en considération ces contraintes. Dans le cadre de la mise en place du dispositif ESG en 2025, des critères relatifs aux procédures de l'impact ESG vont être intégrés dans l'évaluation annuelle des collaborateurs.

3 - Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité.

A ce jour, il n'existe aucun règlement interne du conseil d'administration ou du comité de surveillance de TFC. Les critères ESG sont intégrés dans les procédures opérationnelles, ainsi que dans le plan de conformité et de contrôle interne.

D. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre

1 - Stratégie d'engagement

La société ne réalise pas d'investissement dit socialement responsable (ISR) intégrant simultanément ces différents critères, et ne gère pas de fonds ayant reçu une certification ISR ou un label dans le domaine de l'investissement socialement responsable.

L'équipe de gestion peut tenir compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les décisions d'investissements, mais de façon non prépondérante. Les décisions d'investissement prises peuvent donc ne pas être conformes aux critères ESG. Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité des investissements tels que définis par le Règlement (UE) 2019/2088 ne sont ainsi pas prises en compte par les gérants afin de ne pas limiter les possibilités d'investissement qui pourraient potentiellement réduire les opportunités du fonds ou du mandat géré.

TFC peut ainsi, dans le cadre de la gestion collective et de la gestion des mandats, sélectionner d'actifs répondant aux critères ESG en toute indépendance et sans aucun conflit d'intérêt ; cette sélection s'inscrit dans le cadre des procédures internes, s'agissant notamment de la sélection des investissements.

Néanmoins, TFC a désormais développé, un formulaire de due diligence (DDQ) des produits utilisés qui intègre spécifiquement des questions sur l'approche en matière de durabilité. Avec le déploiement du dispositif en 2025, cette analyse fera partie intégrante du process de sélection. Ces questions incluent notamment la politique des droits de votes et la politique d'exclusion.

Ce DDQ s'appliquera aux nouvelles recherches des produits (notamment les fonds), mais également aux produits précédemment sélectionnés. Pour les instruments financiers en direct (actions et émetteurs d'obligations), seront utilisés les données relatives à la durabilité disponibles, notamment via Bloomberg.

2 - Politique de vote

TFC assume sa responsabilité d'investisseur dans l'optique de protéger les intérêts de ses clients en respectant sa politique d'engagement actionnarial.

TFC publie chaque année un Compte-rendu de la mise œuvre de sa politique d'engagement actionnarial au cours de l'année écoulée. La politique de vote ainsi que le rapport des votes et d'engagement actionnarial sont rendus publics sur le site : www.twentyfirstcapital.com

E. Taxonomie européenne et combustibles fossiles

Le Règlement européen (UE) 2020/852 dit « Règlement Taxonomie » donne une définition des investissements qui sont considérés comme « durables » sur le plan environnemental au sens de ce règlement. Pour être reconnu comme « durable » un investissement doit être réalisé dans une activité qui contribue de manière substantielle à l'un des objectifs posés par ce règlement, ne causer aucun préjudice aux autres objectifs, respecter les garanties minimales et remplir les critères techniques posés par le règlement délégué (UE) 2021/2139 relatives à sa contribution substantielle. L'activité de TFC et de ses fonds est éligible à la Taxonomie, à ce jour, aucun investissement n'est aligné avec les critères techniques du règlement délégué.

F. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre

1 – Contexte

Face au constat de l'existence d'un réchauffement climatique d'origine anthropique d'une rapidité sans précédent confirmée par la communauté scientifique, et conscients de la nécessité d'embarquer l'ensemble des pays dans la réponse à apporter, les dirigeants mondiaux se sont réunis en 2015 dans le cadre de la COP 21 (Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques) et ont adopté l'Accord de Paris. Cet accord international pose différents objectifs au sein de ses articles 2 et 4 :

- Contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C aux niveaux préindustriels afin de réduire sensiblement les risques et les effets du changement climatique ;
- Renforcer les capacités d'adaptation aux effets néfastes du changement climatique et promouvoir la résilience face à ces changements ;
- Promouvoir un développement à faible émissions de gaz à effet de serre (d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire), visant la neutralité carbone au cours de la deuxième moitié du XIXe siècle (équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre) ;
- Rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution bas carbone et résilient.

Ces principes sont énoncés dans un cadre d'équité entre les pays développés et en développement, de développement durable et de lutte contre la pauvreté.

Concernant l'objectif d'atténuation du changement climatique, sur le plan national, la France a élaboré une feuille de route intitulée Stratégie Nationale de développement à faible intensité carbone (ou «

Stratégie nationale bas carbone » ou « SNBC ») qu'elle a introduite par l'intermédiaire de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV).

Cette stratégie définit une trajectoire de réduction de émissions de gaz à effet de serre afin de permettre d'atteindre ce qui sera considéré comme la neutralité carbone nationale en 2050.

2 – Stratégie

TFC n'a à ce jour pas encore défini une stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de l'Accord de Paris (COP21).

Dans le cadre du changement de sa stratégie climatique en 2025, TFC va modifier son processus d'engagement climatique pour atténuer ses émissions de gaz à effet de serre. Elle va intégrer systématiquement la prise en compte de la contribution à l'atténuation du changement climatique pour les actifs détenus aux fonds et mandats gérés. Elle procédera également à la mise en place de plans d'action climat afin de définir une trajectoire de réduction des émissions de CO2.

G. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité

À ce jour, TFC n'est pas encore en mesure de formaliser une stratégie pleinement alignée avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, tels que définis dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et du Cadre mondial pour la biodiversité adopté à Kunming-Montréal. De même, TFC ne dispose pas encore des outils nécessaires pour évaluer de manière systématique sa contribution à l'atteinte de ces objectifs.

Toutefois, TFC reconnaît que ses activités d'investissement peuvent générer des impacts significatifs sur les écosystèmes naturels (notamment via des pressions comme la pollution, l'artificialisation des sols, ou l'exploitation des ressources), et que certains secteurs de son portefeuille présentent également des dépendances critiques vis-à-vis des services rendus par la nature (pollinisation, régulation du climat, qualité de l'eau, etc.).

Consciente de ces enjeux et en cohérence avec sa démarche responsable, TFC suit avec attention l'évolution des travaux visant à structurer un cadre méthodologique robuste et harmonisé pour l'évaluation des risques, impacts et dépendances liés à la biodiversité. En particulier, TFC surveille les développements autour de référentiels émergents tels que la Taskforce on Nature-related Financial Disclosures (TNFD), les standards de l'ISSB, ou encore les outils de mesure comme BIA-GBS, ENCORE, ou SBTN.

La diversité des classes d'actifs et des stratégies déployées par TFC (multi-stratégies, multi-actifs, investissements cotés et non cotés) complexifie l'intégration systématique des enjeux biodiversité à l'échelle de l'ensemble du portefeuille. Néanmoins, TFC s'engage à amorcer progressivement une démarche structurée visant à :

- Identifier les secteurs les plus exposés aux risques biodiversité ;
- Cartographier les dépendances et impacts prioritaires ;
- Intégrer, lorsque pertinent, des critères de sélection ou d'engagement sur les enjeux biodiversité auprès des entreprises en portefeuille ;
- Se préparer à l'adoption future d'un cadre de reporting nature conforme aux meilleures pratiques internationales.

H. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques

Conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), TFC s'engage à intégrer les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus global de gestion des risques, en particulier les risques liés à la durabilité.

Cela comprend notamment l'identification, l'évaluation et la gestion des risques physiques (ex. : événements climatiques extrêmes), des risques de transition (ex. : évolution des politiques climatiques, changements technologiques) ainsi que des risques de responsabilité (ex. : contentieux ou atteintes à la réputation), liés tant au changement climatique qu'à la perte de biodiversité.

Dans le cadre de l'évolution de sa politique ESG, TFC a engagé une démarche progressive de renforcement de son dispositif de gestion des risques ESG, en particulier sur les actifs immobiliers sous gestion. Cette démarche vise à :

- o Identifier les risques environnementaux majeurs (consommation énergétique, émissions de CO₂, adaptation au changement climatique, artificialisation des sols, atteintes à la biodiversité, etc.) ;
- o Prendre en compte les risques sociaux (santé et sécurité, accessibilité, qualité de vie au travail, relations avec les parties prenantes) ;
- o Intégrer les enjeux de gouvernance (conformité, éthique des affaires, transparence, composition des organes de direction) dans les processus d'analyse et de pilotage.

Une cartographie des risques de durabilité a été élaborée afin de positionner ces risques de manière cohérente avec les autres typologies de risques suivies par TFC. Cette cartographie sera accompagnée d'un dispositif de suivi et d'indicateurs-clés de performance (KPI ESG) pour assurer la transparence et la traçabilité de la gestion des risques extra-financiers.

Par ailleurs, en réponse aux évolutions réglementaires (SFDR, Taxonomie verte, CSRD...), TFC prévoit le renforcement de sa gouvernance ESG à travers :

- o L'harmonisation des pratiques de contrôle interne en matière de durabilité ;
- o Le développement de compétences internes pour améliorer la gestion des risques ESG à l'échelle de l'entreprise.

Cette dynamique s'inscrit dans la volonté de TFC de formaliser une gestion des risques responsable, résiliente, et alignée avec les exigences réglementaires européennes, tout en contribuant à une finance plus durable.

I. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)

A ce jour, parmi les quatre fonds régulés gérés par TFC, deux sont classées Article 8 au sens du Règlement SFDR. Ces fonds promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales mais ne réalisent pas d'investissements durables.

Article 8 SFDR (2 fonds dont un dont la gestion financière est déléguée, soit 2% des capitaux sous gestion au 31/12/2024)

- o France Développement
- o FPCI Atko I

Aucun des fonds gérés par Twenty First Capital n'est Article 9 SFDR.